

<p style="text-align: center;">PV REGISTRE DU 28 AVRIL 2022 DU CONSEIL COMMUNAL</p>
--

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mmes et M. Marie-Cécile Bruwier, Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Gauthier Viatour, Mme Pernelle Bourgeois et Mr. Xavier Palate Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général ff.*

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 31 mars 2022 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 20 avril 2022 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 31 mars 2022, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'unanimité des membres présents.

02 - MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES – MISE EN CET 2022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220004 relatif au marché “MPS - MISE EN CET 2022” établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 876/725-60 (20220004);

Considérant que ce crédit sera financé par moyens propres;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220004 et le montant estimé du marché “MPS - MISE EN CET 2022”, établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 876/725-60.

03 - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES – ACQUISITION DE VANNES THERMOSTATIQUES POUR LES BATIMENTS DU CPAS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220015 relatif au marché "MPF - ACQUISITION DE VANNES THERMOSTATIQUES POUR LES BATIMENTS DU CPAS" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60 (20220015) ;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20220015 et le montant estimé du marché "MPF - ACQUISITION DE VANNES THERMOSTATIQUES POUR LES BATIMENTS DU CPAS", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-60.

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

04 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES BATIMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 04212022 relatif au marché "MPT - REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES BATIMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 720/723-60 (20220016) ;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt et subsides;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 04212022 et le montant estimé du marché "MPT - REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DES BATIMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 720/723-60.

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

05 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX –RÉALISATION DE TROTTOIRS RUE DE L'ENCLOS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022167 relatif au marché "MPT - Réalisation de trottoirs rue de l'Enclos" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.384,37 € hors TVA ou 154.135,09 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220017);

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022167 et le montant estimé du marché "MPT - Réalisation de trottoirs rue de l'Enclos", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.384,37 € hors TVA ou 154.135,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220017).

06 - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – RÉFECTION DE DIVERSES VOIRIES COMMUNALES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022166 relatif au marché "Réfection de diverses voiries communales" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.973,70 € hors TVA ou 42.318,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220006) ;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunts ;

Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022166 et le montant estimé du marché "Réfection de diverses voiries communales", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.973,70 € hors TVA ou 42.318,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220006).

07 - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE - APPROBATION AVENANT N° 1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 2 février 2021 relative à l'attribution du marché "MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE" à LUXNEO SPRL, Rue Du Pery 10 à 4550 Nandrin pour le montant d'offre contrôlé de 39.961,50 € hors TVA ou 48.353,42 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20180010 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes : installation de nouveaux tableaux électriques.

Travaux supplémentaires	+	€ 19.226,75
Total HTVA	=	€ 19.226,75
TVA	+	€ 4.037,62
TOTAL	=	€ 23.264,37

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 24 mars 2022 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 48,11% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 59.188,25 € hors TVA ou 71.617,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20100010) par voie de modification budgétaire extraordinaire n°1;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

D'approuver l'avenant 1 du marché "MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL SUITE A L'AUDIT ENERGETIQUE DU PROJET « 31 COMMUNES AU SOLEIL BIS » - MPT – RENOVATION ENERGETIQUE DU CSC - LOT 2 - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE" pour le montant total en plus de 19.226,75 € hors TVA ou 23.264,37 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 :

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-60 (n° de projet 20100010).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

08. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN HANGAR AGRICOLE - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que la Commune de Donceel louait un hangar situé Rue du Ruisseau, 24, à 4357 Donceel afin d'y entreposer divers matériaux, véhicules communaux et marchandises liés aux activités du service technique à la société « Ruisseau VOF » dont le siège social est établi Kortseveld, 4, à 9520 Sint-Lievens-Houtem ;
Considérant que ladite société a souhaité vendre son bien ;

Attendu que l'acte de vente a été exécuté le 31 mars 2022 survenu entre la société « Ruisseau VOF » et la S.R.L. « VALMAX » ;

Attendu que la S.R.L. (société à responsabilité limitée) VALMAX, enregistrée à la B.C.E. sous le numéro 0808.337.127 dont le siège social est situé Rue Marionsonnet, 27, à 4357 Donceel, et représentée par Monsieur Jean-Pierre HUBERT ;

Considérant la nécessité de renouveler la précédente convention afin que le service technique puisse satisfaire ses missions d'intérêt général ;

Considérant le projet de convention adressé à l'Administration communale de Donceel le 01/04/2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article un :

De charger le Collège communal de la passation de l'acte.

Article deux:

D'adopter la convention suivante :

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION</p> <p style="text-align: center;">D'UN HANGAR AGRICOLE</p>

Entre les soussignés, d'une part :

La **Société à Responsabilité Limitée VALMAX**, reprise à la B.C.E. sous le numéro 0808.337.127, et dont le siège social est établi à 4357 DONCEEL , rue Marionsonnet , 27, valablement représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre HUBERT, né le 21 décembre 1962 et domicilié à DONCEEL, Rue Marionsonnet, 27, en sa qualité de gérant.

Ci-après dénommée : « *le Propriétaire* »,

Et, d'autre part :

La Commune de Donceel, représentée par son Collège communal en la présence de Monsieur Philippe MORDANT, Bourgmestre, né le 9 novembre 1973 et Monsieur Pierre CHRISTIAENS, Directeur général f.f., né le 17 décembre 1988, ci-après dénommée la Commune ;, reprise à la B.C.E. sous le numéro 02 07 376 102

Ci-après dénommée : « *l'Occupant* »,

Désignées ensemble « *les Parties* » ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La S.P.R.L. VALMAX est propriétaire d'un hangar agricole situé à 4357 DONCEEL , Rue du RUISSEAU 24 .

Le COLLEGE COMMUNAL DE DONCEEL, a manifesté un intérêt à occuper ledit bâtiment afin d'y entreposer divers matériaux, les véhicules communaux et les marchandises liées à l'activité du service technique.

Les Parties se sont dès lors rapprochées en vue de négocier les modalités d'une occupation de ce hangar.

Les termes de leur accord sont consignés au sein de la présente Convention (ci-après, « *la Convention* »).

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – Mise à disposition des lieux

1.1. Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant, qui accepte, un hangar, sis à 4357 DONCEEL , rue du Ruisseau 24 ,sur une partie de la parcelle cadastrée section B ,numéro 482/M/3 partition P0000 , Commune de DONCEEL , (ci-après « *les Lieux mis à disposition* »).

La surface du bâtiment mis à disposition dans le cadre de la présente Convention, est de trois cents mètres carrés 15mx20m (300 m² non contractuel), dont l'intégralité est exclusivement dédiée au stockage.

Deux zones extérieures se trouvant pour l'une entre le hangar et le ruisseau (340m² non contractuel) et pour l'autre entre la voirie communale et le hangar (400m² non contractuel) font partie également de la mise à disposition. Ces zones sont utilisées en partie pour le stockage de matériaux inertes (bordures, pavés, blocs de béton ...) et pour le stationnement des véhicules du personnel communal.

L'accès au hangar se fera exclusivement par le chemin empierré situé entre ce dernier et dépôt communal (côté droit en regardant de la rue du Ruisseau).

1.2. Le hangar mis à disposition, est équipé d'un compteur électrique d'une puissance de 380v. La location et la redevance de ce compteur est complètement à charge de l'occupant. Un contrat de fourniture d'électricité sera signé entre l'occupant et un fournisseur d'énergie. Actuellement le câble d'alimentation de ce compteur est fixé sur le pignon de la maison d'habitation. Cette maison est destinée à être démolie. Le propriétaire préviendra l'occupant de la date de la démolition. L'occupant devra prendre ses dispositions pour modifier l'alimentation en électricité du hangar. Ces modifications et adaptations seront intégralement à charge de l'occupant.

L'Occupant déclare avoir visités le bien et ses extérieurs et confirme qu'ils lui conviennent dans l'état où ils se trouvent.

ARTICLE 2 – Destination des Lieux

2.1. Les Lieux mis à disposition le sont exclusivement à usage d'entreposage. Ils n'intègrent aucun espace de bureau susceptible d'être utilisé comme tel par l'Occupant.

L'Occupant ne pourra modifier cette destination sans l'accord spécial, écrit et préalable du Propriétaire qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

2.2. L'Occupant fait son affaire des éventuels permis et autorisations requis par les autorités pour l'exploitation de ses activités et ceci à ses risques. Le refus ou le retrait d'un permis ou autorisation ne pourront donner lieu à la résiliation anticipative de la présente Convention.

2.3. La présente Convention est constitutive d'une mise à disposition d'emplacement pour entreposage visée à l'article 18, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 9^o du Code de la T.V.A. et ne peut en aucun cas être assimilée à un accord de location au sens du code civil ou de la loi de 1951 sur les baux commerciaux.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur et durée

3.1. La présente Convention prend cours le 1^{er} avril 2022 et prendra fin le 31 mars 2024.

3.2. Elle est conclue pour une durée de deux (2) années consécutives, sous réserve d'un préavis notifié par une Partie à l'autre, au moins six (6) mois avant l'échéance de la période en cours.

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin à la convention moyennant un préavis de 6 mois adressé à l'occupant par lettre recommandée.

Le propriétaire demande, en cas de rupture de contrat, que l'occupant y mette fin moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandée.

ARTICLE 4 – Redevance

4.1. En contrepartie de la mise à disposition de l'entrepôt, l'Occupant s'acquittera envers le Propriétaire d'une redevance mensuelle de sept cent cinquante euros, hors T.V.A. (750 €, H.T.V.A.).

La redevance est payable mensuellement, par anticipation le premier jour ouvrable de chaque mois.

Une facture pour la mise à disposition sera établie et envoyée par courrier et par voie électronique.

L'occupant transmettra les adresses postales et électroniques au propriétaire.

4.2. Sauf nouvelles instructions du Propriétaire, toute somme due par l'Occupant en vertu du présent contrat devra être payée par virement sur le compte bancaire n° BE10 0015 7277 7804.

4.3. Tout montant dû par l'Occupant en vertu de la présente Convention, et non payé trente jours après son échéance, produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du Propriétaire, un intérêt calculé au taux légal annuel, à partir de son échéance. L'intérêt de tout mois commencé est dû pour le mois entier.

ARTICLE 5 – Indexation

5.1. Le montant de la redevance ci-dessus fixée l'a été en considération de l'index des prix à la consommation publiée par le gouvernement pour le mois précédant l'entrée en vigueur de la Convention.

La redevance sera sujette à variation en cas de hausse de l'index. Cette modification se fera à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, eu égard au niveau de l'index du mois précédent.

Cette indexation annuelle sera effectuée sur base de la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer mensuel de base X nouvel index du mois précédant la date anniversaire}}{\text{Indice de base de départ}}$$

5.2. La variation se fera automatiquement, de plein droit et sans que l'une des Parties doive la demander à l'autre. Il ne serait dérogé au présent article que dans la mesure où une disposition légale impérative imposerait pareille dérogation.

Il est précisé que toute variation négative ne sera pas appliquée.

ARTICLE 6 - Impôts et taxes

6.1. Tous les impôts, taxes et contributions quelconques grevant les Lieux mis à disposition, de même que les impôts et prélèvement fiscaux de toute nature frappant l'activité qu'y déploiera l'Occupant, institués par l'autorité fédérale, régionale, communale ou tout autre pouvoir public, sont à charge de l'occupant, y compris le précompte immobilier qui fera l'objet d'une provision mensuelle de 50 € et dont le décompte sera établi une fois le précompte effectivement connu.

6.2. Dans l'éventualité où le Propriétaire serait amené à faire l'avance de ces sommes vis-à-vis de l'autorité publique, le coût en sera répercuté à l'Occupant lequel dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la facture s'y rapportant pour s'en acquitter en faveur du Propriétaire.

L'Occupant devra justifier de ces paiements avant sa sortie.

ARTICLE 7 – Charges individuelles

7.1. Les Lieux mis à disposition sont dotés d'un compteur individuel d'électricité.

L'occupant devra dès le début de la convention prendre un contrat de fourniture d'électricité auprès d'organisme agréé.

Deux extincteurs à eau pulvérisé seront disposés pour garantir une protection du hangar en cas d'incendie .Le contrôle de ces extincteurs sera réalisé une fois par an par un organisme agréé ,il sera à charge de l'occupant .

ARTICLE 8 – Surveillance des Lieux

8.1. L'Occupant a seul la garde des emplacements mis à sa disposition et il doit en assurer exclusivement la surveillance et la direction.

Le propriétaire n'aura aucune responsabilité en cas d'infraction, de vol ou de détérioration du matériel entreposé .

Il s'engage de surcroît à observer les directives de sécurité qui seraient formulées par le Propriétaire, qu'à celles émanant des assureurs respectifs des Parties.

ARTICLE 9 – Etat des lieux

9.1. L'Occupant déclare parfaitement connaître les Lieux mis à sa disposition et les accepter dans l'état dans lequel ils se trouvent.

9.2. Les Parties conviennent qu'un état des lieux détaillé sera établi contradictoirement entre elles préalablement à l'entrée de l'Occupant dans les Lieux mis à disposition.

Un état de lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure lors de l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

9.3. A supposer que des dégradations liées à la présence de l'Occupant soient constatées, ce dernier sera tenu de les faire réparer à ses frais.

9.4. A la fin de la convention de mise à disposition, les lieux seront complètement vidés et nettoyés de leurs contenus aussi bien l'intérieur du hangar que les extérieurs avant et arrière. Si du matériel restait sur place ,le propriétaire le fera évacuer aux frais de l'occupant .

ARTICLE 10 – Travaux et aménagement des Lieux

10.1. Il appartient à l'Occupant d'équiper et d'aménager les Lieux mis à disposition, conformément aux nécessités de ses activités et ce à ses frais.

Les aménagements des Lieux, imposés par l'application de règlements existants ou à venir, édictés par les autorités publiques, sont à sa charge exclusive.

10.2. Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations des lieux, de quelque importance que ce soit, ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit préalable du Propriétaire et moyennant l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Les travaux ainsi autorisés ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'Occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Propriétaire.

10.3. A l'expiration de la présente Convention, le Propriétaire aura le choix entre, soit exiger la remise des lieux dans son état initial aux frais de l'Occupant, soit s'opposer à la suppression des transformations et améliorations du bien. Si le Propriétaire opte pour le maintien des constructions et transformations, elles lui seront acquises de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due.

10.4. Afin de pouvoir accéder aux parcelles arrières (sur la rive gauche du ruisseau) via la construction d'un futur pont, l'occupant autorisera au propriétaire l'accès au chemin empierré entre le hangar et le dépôt communal afin d'effectuer des travaux d'aménagement. Le propriétaire préviendra l'occupant huit jours avant le début des travaux.

ARTICLE 11 – Entretien et usage des Lieux

11.1. L'Occupant sera tenu d'entretenir les Lieux mis à disposition en bon état de réparations de toutes espèces, quelles qu'en soient la nature et la cause.

L'occupant aura la surveillance et l'entretien des installations électriques et de chauffages, il effectuera le remplacement des lampes et pièces défectueuses. Ces frais d'entretien sont à charge de l'occupant .

Les grosses réparations sont seules à charge du Propriétaire. L'Occupant signalera, sous quinzaine, et par lettre recommandée au Propriétaire, la nécessité de toute réparation incombant à celui-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables. A défaut d'une telle notification, l'Occupant engagera sa responsabilité.

11.2. Les Lieux mis à disposition sont parfaitement connus de l'Occupant lequel ne sollicite aucun aménagement ni réparation de la part du Propriétaire avant d'en prendre possession.

11.3. L'Occupant s'engage à jouir des Lieux mis à disposition en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder des tiers ou de porter atteinte à la réputation du Propriétaire. La puissance de l'installation électrique fournie est limitée, elle ne pourrait en aucun cas être augmentée. L'utilisation de machine type industrielle est interdite seules les machines électroportatives sont autorisées.

Il ne pourra surcharger le plancher de l'entrepôt de plus de 5000 kg/m².

ARTICLE 12 – Résolution de la Convention

12.1. Tout manquement de l'Occupant à ses obligations contractuelles sera réputé grave et permettra au Propriétaire de considérer la présente Convention comme étant résolue de plein droit, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé en avertissant l'Occupant.

Il en ira de même de toute faute extracontractuelle commise par l'Occupant qui causerait un préjudice au Propriétaire.

12.2. En cas de résolution de la présente Convention à ses torts et griefs, l'Occupant sera redevable, outre la redevance du mois en cours et les frais et débours imputables à cette résolution, d'une indemnité de rupture équivalente aux redevances qui auraient été dues si la convention avait été poursuivie jusqu'à son terme avec un minimum d'un trimestre, sans préjudice du droit pour le Propriétaire de réclamer des dommages-intérêts supérieurs, s'il y a lieu.

ARTICLE 13 – Garantie

13.1. Aucune garantie n'a été versée pour cette mise à disposition.

ARTICLE 14 - Assurance

14.1. Le propriétaire s'engage à couvrir le bien en responsabilité civile (RC).

14.2. Dès son entrée dans les Lieux, l'Occupant devra faire assurer les éléments qu'il y place contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, recours des voisins et risques locatifs, auprès d'une compagnie agréée par le Propriétaire. Il devra justifier de cette obligation et du paiement des primes à la demande du Propriétaire.

ARTICLE 15 – Expropriation

15.1. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la Convention prendra fin à la date à laquelle le pouvoir public expropriant prendra possession des lieux.

En aucun cas, les indemnités que l'Occupant serait en droit d'exiger du pouvoir expropriant, ne pourront réduire le montant de l'indemnité revenant au Propriétaire.

15.2. L'Occupant ne pourra réclamer aucune indemnité au Propriétaire du chef de l'expropriation subie.

ARTICLE 16 – Faillite

16.1. En cas de faillite, réorganisation judiciaire, en cas d'annulation ou de mise en liquidation de l'Occupant, le Propriétaire a le droit, s'il le désire, de mettre fin au présent contrat, sans préavis, et par simple lettre recommandée à la poste.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 12.2. ci-avant seront d'application.

Il en ira de même si, dans l'un des cas cités au premier alinéa, le Propriétaire ne met pas fin à la Convention mais que le curateur ou le liquidateur de l'Occupant en prend l'initiative.

ARTICLE 17 - Visite des Lieux

17.1. Au cours du préavis émis conformément à l'article 3.2., l'Occupant autorisera l'apposition d'affiches, à des endroits visibles des Lieux mis à disposition, annonçant la recherche d'un nouvel occupant, et laissera visiter ceux-ci par des personnes accompagnées d'un délégué du Propriétaire à tout moment, entre 9.00 et 17.00 heures, du lundi au vendredi.

17.2. Pendant toute la durée de la Convention, le Propriétaire ou son délégué pourront visiter les Lieux mis à disposition, moyennant un préavis de 48 h.

ARTICLE 18 – Modifications - Tolérance - Indivisibilité

18.1. Toute altération de la présente Convention ne pourra résulter que d'une disposition écrite et expresse, signée par l'ensemble des Parties.

Cette modification ne pourra en conséquence, en aucun cas, être déduite soit de la passivité du Propriétaire, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le Propriétaire restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

De même, au cas où l'une des Parties s'abstiendrait à un moment quelconque, d'exiger l'exécution par l'autre partie de l'une des dispositions de la présente Convention, son droit de le faire à tout moment par la suite n'en subsisterait pas moins intégralement.

18.2. La Convention est déclarée indivisible au seul bénéfice du Propriétaire, notamment vis-à-vis des ayants-droit de l'Occupant.

ARTICLE 19 – Election de domicile

19.1. Pour toutes les obligations découlant de la présente Convention, les Parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

ARTICLE 20 – Date des notifications

20.1. Toutes les notifications faites par lettre recommandée en exécution de la présente Convention sont censées être faites à la date de présentation de la lettre recommandée à la poste, la date du récépissé faisant foi.

ARTICLE 21 – Solidarité

21.1. Les obligations issues de la Convention sont indivisibles et solidaires à l'égard de l'Occupant, de ses héritiers ou ayants-droits, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 22 – Cession – Caractère intuitu personae

22.1. La présente Convention est exclusive et revêt un caractère *intuitu personae* vis-à-vis de l'Occupant.

Dès lors, l'Occupant n'est autorisé à céder la présente Convention ou à concéder lui-même à un tiers tout droit d'occupation généralement quelconque envers les Lieux mis à disposition, en totalité ou en partie, que moyennant le consentement spécial, préalable et écrit du Propriétaire, dont l'autorisation pourra être subordonnée aux conditions qu'il estimera nécessaires.

22.2. Au cas où le Propriétaire autoriserait une telle opération, l'Occupant et le cessionnaire ou le sous-occupant seront tenus à l'égard du Propriétaire solidairement et indivisiblement, d'honorer toutes les obligations découlant de la présente Convention et de ses annexes.

L'Occupant s'engage dès lors à obtenir du cessionnaire ou du sous-occupant qu'il souscrive semblable engagement à l'égard du Propriétaire. A défaut, la cession ou l'octroi par l'Occupant de tout droit d'occupation généralement quelconque envers les Lieux mis à disposition ne pourra se réaliser, même si le Propriétaire avait expressément autorisé l'opération.

La durée de la sous-occupation ne pourra en aucun cas dépasser le terme du présent contrat.

L'Occupant fournira au Propriétaire une copie du contrat de cession ou de sous-occupation enregistré, dans les trente jours de l'enregistrement.

22.3. La présente Convention est librement cessible par le Propriétaire à un tiers.

La cession emporte de plein droit décharge de toutes les obligations dans le chef du Propriétaire aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 23 – Annexes

23.1. Les annexes suivantes - qui seront paraphées - font partie intégrante de la convention :

1. le plan des Lieux mis à disposition, marqué d'un liseré rouge ;

23.2. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et une de ses annexes, le contrat de mise à disposition prévaudra.

ARTICLE 24 – Nullité d'une clause

24.1. La nullité de l'une des clauses du présent contrat n'entraîne pas la nullité de celui-ci. La clause nulle sera réputée non écrite dans la seule mesure de son illicéité, les Parties s'engageant à la remplacer, le cas échéant, par une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 25 – Enregistrement

25.1. Tous les frais et droits relatifs à la présente Convention sont à charge de l'Occupant.

25.2. Il en va notamment ainsi de tous droits d'enregistrement qui seraient exigibles suite à la présentation de la Convention à cette formalité.

Dans ce cas, les Parties reconnaissent que la présente Convention ne constitue en aucune manière une location immobilière au sens de l'article 83 du Code des droits d'enregistrement mais bien une mise à disposition d'emplacements pour entreposage visée à l'article 18, §1^{er}, 2^{ème} alinéa, 9^o du Code de la T.V.A. dont les redevances sont dès lors soumises à cette taxe.

ARTICLE 26 – Droit applicable et désignation de for

26.1. La présente Convention est soumise au droit belge.

26.2. Tout litige y afférent est de la compétence exclusive des cours et tribunaux comprenant la ville de Liège dans leur ressort.

*

Fait à DONCEEL, le 1 avril 2022 en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant par sa signature avoir reçu celui lui étant destiné.

Pour la S.P.R.L. VALMAX ,

Pour le Collège communal,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Monsieur Jean-Pierre HUBERT

Monsieur Pierre CHRISTIAENS

Monsieur Philippe MORDANT

09. CELLULE DE PLANIFICATION D'URGENCE ZONALE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES 13 COMMUNES PARTICIPANTES

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1512-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2021 d'adhérer à la Cellule de Planification d'Urgence ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Attendu que la mise en œuvre de cette Cellule de planification zonale ne peut être pleinement opérationnelle qu'à travers la mise en commun entre les 13 communes participantes des moyens humains et techniques lors du déclenchement d'une phase commune et/ou d'un plan monodisciplinaire ;

Sur proposition du collègue,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil DECIDE,

Article 1 :

D'ADOPTER le convention ci-dessous.

Article 2 :

DE TRANSMETTRE cette convention à la Cellule PLANU.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La **Commune de Berloz**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Berloz**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Braives**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Braives**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Burdinne**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Burdinne**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Donceel**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Donceel**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Faimés**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Faimés**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Geer**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Geer**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Hannut**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Hannut**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Lincent**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Lincent**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune d'Oreye**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS d'Oreye**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Remicourt**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Remicourt**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Verlainne**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Verlainne**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Ville de Waremme**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Waremme**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ; et

La **Commune de Wasseiges**, représentée par ..., Bourgmestre, et ..., Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ... ; et

Le **CPAS de Wasseiges**, représenté par ..., Président, et ... Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ... ,

Ci-après dénommées « les Parties » ;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

Préambule :

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (ci-après PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (ci-après PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence).

Article 1 - Objet

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les Parties se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

En cas de déclenchement de phase communale, cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

Article 2 – Des moyens humains

En cas de déclenchement de phase communale et / ou d'un plan monodisciplinaire (par exemple plan mono D2 PIPS, plan mono D5,...) ET si leurs moyens propres sont insuffisants, les Parties marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS, dont le texte est annexé à la présente.

Cette mise à disposition entre les Parties se fait à titre gratuit et dans le respect des procédures spécifiques.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Article 3 – Des infrastructures

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel téléphonique, ...) ou logistique (centre d'accueil, centre d'hébergement, chapelle ardente, ...), selon les modalités reprises dans les PGUI et PIPS.

Article 4 – Des moyens techniques et logistiques

Les Parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et logistiques tels que décrits dans les PGUI et PIPS.

Elles doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Article 6 – De la mise à jour des plans

Les Parties s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2022, pour une durée indéterminée.

Signatures des parties :

Pour la **Commune de Berloz**, le ...

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour le **CPAS de Berloz**, le ...

Le Directeur Général,

Le Président,

Pour la **Commune de Braives**, le ...

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour le **CPAS de Braives**, le ...

Le Directeur Général,

Le Président,

Pour la **Commune de Burdinne**, le ...

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour le **CPAS de Burdinne**, le ...

Le Directeur Général,

Le Président,

Pour la **Commune de Donceel**, le ...

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour le **CPAS de Donceel**, le ...

Le Directeur Général,

Le Président,

Pour la **Commune de Faimés**, le ...

Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS de Faimès</u> , le ...	Le Bourgmestre,
Le Directeur Général, Pour la <u>Commune de Geer</u> , le ...	Le Président,
Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS de Geer</u> , le ...	Le Bourgmestre,
Le Directeur Général, Pour la <u>Ville de Hannut</u> , le ...	Le Président,
Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS de Hannut</u> , le ...	Le Bourgmestre,
Le Directeur Général, Pour la <u>Commune de Lincet</u> , le ...	Le Président,
Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS de Lincet</u> , le ...	Le Bourgmestre,
Le Directeur Général, Pour la <u>Commune d'Oreve</u> , le ...	Le Président,
Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS d'Oreve</u> , le ...	Le Bourgmestre,
Le Directeur Général, Pour la <u>Commune de Remicourt</u> , le ...	Le Président,
Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS de Remicourt</u> , le ...	Le Bourgmestre,
Le Directeur Général, Pour la <u>Commune de Verlaine</u> , le ...	Le Président,
Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS de Verlaine</u> , le ...	Le Bourgmestre,
Le Directeur Général, Pour la <u>Ville de Waremme</u> , le ...	Le Président,
Le Directeur Général, Pour le <u>CPAS de Waremme</u> , le ...	Le Bourgmestre,

Le Directeur Général,

Le Président,

Pour la **Commune de Wasseiges**, le ...

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Pour le **CPAS de Wasseiges**, le ...

Le Directeur Général,

Le Président,

10. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES – 75^{ème} ANNIVERSAIRE – ROYALE HANEFFE PETITE AVIATION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier de la « Royale Haneffe Petite Aviation » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention à l'occasion de leur 75^{ème} anniversaire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022 à l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article unique :

De verser à la « Royale Haneffe Petite Aviation », un montant de 250€ à l'occasion de leur 75^{ème} anniversaire. Ce montant sera à verser sur le compte BE54 3400 6160 0997.

11. ASBL « LES PETITS PAS DE LA GRENOUILLE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le courrier du collectif « Afterwork Solidaires » sollicitant la Commune de Donceel à leur verser une subvention pour venir en aide à l'Asbl « Les Petits Pas de la Grenouille », structure venant en aide aux enfants polyhandicapés ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2022 à l'article 84901/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article unique :

De verser au collectif « Afterwork Solidaires » un montant de 50€ en soutien à l'Asbl « Les Petits Pas de la Grenouille ». Ce montant sera à verser sur le compte BE41 6300 1180 0010 avec comme communication **« Don au projet 43 ».**